

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

22 rue d'Assas - B.P. 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

01 AOUT 2017

1701858-1

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Monsieur le Maire
COMMUNE DE TRAMAYES
Mairie
29 rue Neuve
71520 TRAMAYES

Dossier n° : 1701858-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE c/ COMMUNE
DE TRAMAYES

NOTIFICATION D'ORDONNANCE D'INSTRUCTION
Lettre recommandée avec avis de réception

Suivie de dossier gendarmerie

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'ordonnance de clôture d'instruction concernant l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, **l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1^{er} janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

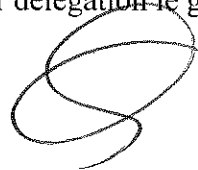
- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Christine CHAPIRON

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

27/07/2017

Dossier n° : 1701858-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET
LOIRE c/ COMMUNE DE
TRAMAYES

Le Président de la 1ère chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Dijon le 25/07/2017, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : " Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) " ; que l'article R. 613-3 précise : " Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

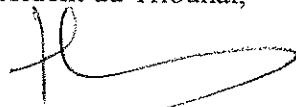
ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 11/09/2017 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Dijon, le 27/07/2017.

Le Président du Tribunal,



M. HEINIS,